

Annexe 3 du ROI : Code disciplinaire FÉMA

Article 1:

Le conseil d'administration de la FÉMA constitue une commission disciplinaire de 1^{ère} Instance composée de trois membres effectifs et de membres suppléants. Les membres de cette commission sont un professionnel médical, un professionnel comptable et un professionnel psychologue, indépendants de toute structure FÉMA ou toute structure de club.

Article 2:

Le Conseil de discipline est compétent en première instance pour connaître des dossiers suivants:

- tout acte volontaire ou involontaire qui nuirait à la fédération ou un de ses clubs en raison de son atteinte aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore aux lois de l'honneur et de la bienséance (insultes, diffamation, calomnies...) et accompli par un membre titulaire d'une licence assurance de la fédération;
- des différends entre clubs ainsi qu'entre clubs et leurs membres;
- toute action de corruption ou de fraude ou tout acte portant préjudice aux intérêts des manifestations ou du sport, accompli par une personne ou un groupe de personnes détenteurs d'une licence assurance de la fédération;
- le fait de participer à une épreuve non autorisée par la fédération;
- le refus de se soumettre à une décision prise par la fédération;
- tout cas où un membre titulaire d'une licence de la fédération a contrevenu aux dispositions antidopage (obligatoire, découlé du Décret de la Communauté française et du Code mondial Antidopage de l'AMA).

Dans les 15 jours de la communication du dossier du sportif poursuivi à la commission disciplinaire, le Conseil d'administration de la FÉMA convoque le sportif, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation à comparaître doit indiquer:

- le lieu, date et heure de la comparution
- l'identité de la personne à comparaître
- un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins **8** jours avant la séance. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si le sportif le demande au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 8 jours.

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.

Article 3:

Le sportif appelé à comparaître devant la commission disciplinaire de la FÉMA peut se faire assister d'un avocat à ses frais.

Le sportif peut être accompagné par son entraîneur et son médecin.

Si le sportif est mineur, il doit être accompagné par son représentant légal ou la personne désignée par celui-ci.

La comparution en personne est obligatoire.

La Commission peut toujours autoriser la représentation du sportif qui justifie de l'impossibilité de comparaître en personne.

L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

Article 4:

L'audience de la commission disciplinaire est en principe publique, mais le sportif poursuivi ou la FÉMA est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes:

- dans l'intérêt du sportif;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins;
- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus;

Article 5:

Les débats devant la commission disciplinaire sont oraux et contradictoires.

La commission disciplinaire peut convoquer des experts.

Le sportif, objet des poursuites, peut demander l'audition de témoins et d'experts.

Après avoir ouvert les débats, la commission disciplinaire invitera les parties concernées à exposer leur point de vue et à acter leur défense.

Après les dépositions des parties concernées, la commission disciplinaire entendra les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts.

Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

Article 6:

Après clôture des débats, la commission disciplinaire se retire pour délibérer.

Seuls les conseillers ayant assisté à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.

Les décisions en délibéré sont prises à la majorité absolue (50 % des voix plus 1).

Article 7:

Dans les 3 jours de sa prononciation, la décision de la commission disciplinaire est notifiée au sportif, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste ou par la remise en main propre au sportif qui signe le double pour réception.

La lettre indique le délai d'appel dont dispose le sportif pour interjeter appel devant la commission d'appel.

Le sportif, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

Article 8:

En cas de jugement par défaut, le sportif peut former opposition par lettre recommandée, adressée au Conseil d'administration de la FéMA

Pour être recevable, l'opposition doit être formée dans les 5 jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou de la remise en main propre dont question au dernier paragraphe de l'article 30.

La procédure prévue aux articles 23 à 30 est applicable à la procédure d'opposition.

L'opposition est considérée comme non avenue lorsque le sportif qui a formé opposition ne comparaît pas.

Article 9:

Le conseil d'administration de la FéMA constitue une commission d'appel composée de trois membres effectifs et de membres suppléants.

Article 10:

Le sportif qui interjette appel est appelé à comparaître devant cette commission d'appel qui, pour siéger valablement, doit réunir au moins trois de ses membres.

Article 11:

L'appel doit être interjeté par lettre recommandée adressée au CA de la FéMA. Pour être recevable, l'appel doit être interjeté dans les 5 jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou la remise en main propre dont il est question dans l'article 30 du présent règlement.

Article 12:

La procédure prévue aux articles 3 à 6 est applicable à la procédure d'appel.

La procédure d'appel suspend l'exécution de la décision prise en premier degré jusqu'au prononcé de la Commission d'appel.

Article 13:

Outre les sanctions infligées par la commission disciplinaire ou la commission d'appel, le sportif reconnu positif selon les articles définis est radié temporairement ou définitivement de toute liste de sélection, compte tenu de la gravité des faits et sans préjudice de toute autre action menée par la FéMA, en fonction des accords passés avec le sportif

Article 14:

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à la charge de la FéMA.

Article 15:

Les sanctions sont décidées par le Conseil d'administration de la FéMA. Elles peuvent aller du rappel à l'ordre à l'exclusion à vie.